



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROCHET, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 8 août.

(Présidence de M. Brisson.)

Toutes les sections de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui, sous la présidence de M. Brisson, en l'absence de M. le premier président Henrion de Pansey. La réunion de toutes les chambres avait lieu pour la première fois, en vertu de la loi du 28 juillet dernier, relative à l'interprétation des lois. L'audience n'était plus présidée, comme elle l'était auparavant, par S. G. le garde-des-sceaux. Il s'agissait de statuer sur trois affaires, dans les quelles était intervenu un arrêt de cassation contraire à deux arrêts de Cours royales; en voici le résumé :

Les Tribunaux doivent-ils prononcer l'amende portée par la loi du 21 octobre 1814, contre tout imprimeur qui n'indique pas son nom et sa demeure sur chaque exemplaire de l'ouvrage par lui imprimé, même lorsque cet imprimeur a donné ces indications dans la déclaration par lui faite à la direction de la librairie, et au secrétariat de la préfecture, dans les départemens, et lors même que la bonne foi de l'imprimeur est constante ? (Rés. aff.)

Le sieur Brunet, imprimeur à Lyon, avait réimprimé un nombre de quinze cents exemplaires, et pour le compte du sieur Amable Coste, libraire à Paris, la grammaire générale de M. Wailly. Il fait au secrétariat de la préfecture les déclarations et dépôt prescrits par la loi, et envoie au sieur Coste, à Paris, un ballot contenant les quinze cents exemplaires; mais aucun de ces exemplaires ne portait ni son nom ni sa demeure. Le commissaire de police de Lyon lui en demande la raison; il lui répond qu'on s'était servi d'anciennes planches qui avaient été employées à la première impression de cet ouvrage, avant la loi du 21 octobre 1814, que ce fait était la seule cause de l'erreur qu'il était prêt à réparer, et que déjà il avait écrit à ce sujet au sieur Coste.

Malgré ces explications, il est poursuivi devant les Tribunaux pour contravention aux articles 14, 15 et 17 de la dite loi, et en condamnation d'une amende de 3,000 fr. Mais le Tribunal de Lyon, se fondant surtout sur sa bonne foi, le renvoie de la plainte. Son jugement est confirmé par arrêt de la Cour royale de Lyon. Le ministère public se pourvoit en cassation, et, le 21 février 1824, arrêt de cette Cour qui casse et renvoie devant celle de Grenoble. Cette dernière Cour juge comme la Cour de Lyon; M. le procureur-général se pourvoit en cassation.

M^e Odilon-Barrot, avocat de Brunet, défendeur au pourvoi, soutient que le défaut d'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, sur chaque exemplaire, peut bien donner lieu à la saisie de l'ouvrage, mais non à l'application de l'amende, lorsque, comme dans l'espèce, ce nom et cette demeure ont été connus de l'autorité par la déclaration même de l'imprimeur; que le but de la loi est rempli, puisqu'elle peut, au moyen de cette déclaration, remonter à l'origine du mal, et poursuivre l'imprimeur, des presses duquel serait sorti un ouvrage contraire à la religion ou à l'ordre public. Il invoque la bonne foi de son client, il fait remarquer qu'il s'agit, non pas d'un ouvrage imprimé pour la première fois, mais de la réimpression d'un ouvrage déjà imprimé avant la loi du 21 octobre 1814.

Conformément aux conclusions de M. Mourre, procureur-général, et au rapport de M. Brière, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant son délibéré;
Vu les art. 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814;
Attendu que les art. 14 et 15 de cette loi imposent à l'imprimeur de tout ouvrage trois obligations: 1^o déclaration de l'intention de publier l'ouvrage; 2^o dépôt du nombre d'exemplaires, prescrit par la loi; 3^o déclaration sur chaque exemplaire, du nom et de la demeure de l'imprimeur;
Que ces obligations sont absolues, indépendantes les unes des autres, et doivent être exécutées séparément;
Attendu qu'aux termes du deuxième paragraphe des articles 15 et 17 précités, tout imprimeur qui n'indiquera pas sur chacun des exemplaires de l'ouvrage par lui imprimé, son nom et sa demeure, doit être puni d'une amende de trois mille francs;
Qu'il n'y a aucune exception à cet égard;
Que les Tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, sans manquer à leurs obligations, se dispenser d'appliquer la loi, lorsque la contravention est prouvée;
Que s'il existe des circonstances favorables au contrevenant, telles que le défaut d'intérêt, la bonne foi, c'est à l'administration et aux employés du gouvernement, chacun en ce qui concerne leurs fonctions, à faire, si on le juge convenable, remise de l'amende;
Mais que les Tribunaux ne peuvent, en considération de ces circonstances, décharger eux-mêmes le contrevenant de l'amende qu'il a légalement encourue;
Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, pour excès de pouvoir et violation des articles 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, ren-

voie la cause devant la Cour royale de Dijon; arrête qu'il en sera référé au Roi pour être, par ses ordres, procédé à l'interprétation de la loi.

— *Le duel est-il un crime prévu et puni par nos lois pénales?* (Rés. nég.)

Cette question a déjà été résolue dans le même sens par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment par celui rendu en audience solennelle le 14 décembre 1824. Aussi, dans l'audience de ce jour, elle n'a donné lieu devant la Cour qu'à de très-courts débats.

Auguste Elie Laberte avait été renvoyé par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz, devant la Cour d'assises de la Moselle, comme accusé d'avoir, dans un duel, donné au fourrier Mangin des coups de sabre qui ont occasioné la mort de ce dernier. Le 24 mai 1827, cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation, en se fondant sur ce que le fait imputé à Laberte ne constituait ni crime ni délit. L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Nancy (chambre des mises en accusation), qui adopta le système de la Cour de Metz. L'accusé se pourvut de nouveau en cassation, et la Cour (chambres réunies), après avoir entendu M. le procureur-général Mourre, en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Ollivier :

Attendu que si le duel est un fait qui blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public, néanmoins le duel n'est qualifié crime par aucune loi pénale;

Casse l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, renvoie l'affaire devant la Cour royale de Colmar, et ordonne, en vertu de la loi du 28 juillet dernier, qu'il en sera référé au Roi pour être pourvu à l'interprétation de la loi.

— La troisième affaire, dont nous allons rendre compte, présentait originairement à juger la question de savoir, « si l'incendie d'une meule de paille doit être considéré comme incendie de récolte. » Tel était son caractère lors du premier arrêt de la cour de cassation du 27 septembre 1827, et la conséquence de l'arrêt rendu par cette cour était que l'accusé devait être condamné à la peine de mort. Aujourd'hui la réunion des trois sections de la Cour a apporté de nouvelles lumières, a donné lieu à un examen plus approfondi des faits de la cause; et la conséquence du nouvel arrêt rendu par la Cour est la mise en liberté de cet accusé. Reprenons les faits :

Le 9 avril 1813, le sieur Pierre Blanchard est mis en prévention du crime d'incendie d'une meule de paille du sieur Sabourenn, par le Tribunal de Cognac. Le procureur-général, près la Cour de Bordeaux, demande à la chambre des mises en accusation que le fait soit mieux qualifié, et sur son réquisitoire, arrêt qui renvoie Blanchard devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir mis le feu à une meule de paille placée de manière à le communiquer aux bâtimens du sieur Sabourenn. La question fut posée dans ce sens au jury, malgré une contestation élevée par le procureur du Roi et inutile à rapporter. Le jury répondit en ces termes: *Oui, Blanchard est coupable d'avoir mis volontairement le feu à la meule de paille de Sabourenn; mais il n'est pas constant que cette meule fût placée de manière à communiquer le feu au bâtiment de Sabourenn.* Sur cette déclaration, arrêt d'absolution. Pourvoi en cassation du ministère public pour violation de l'art. 434 du Code pénal, et, le 27 septembre 1827, cassation qui renvoie l'affaire devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour y être statué sur l'application de la peine, au fait déclaré constant par le jury, dont la réponse fut maintenue. Le 12 décembre 1827, arrêt de cette Cour d'assises qui absout Blanchard. Nouveau pourvoi en cassation du ministère public. En cet état de choses l'affaire a été soumise aujourd'hui aux sections réunies de la Cour suprême. Après un lumineux rapport de M. le conseiller Ollivier, M^e Roger a défendu au nom du sieur Blanchard intervenant au pourvoi du ministère public.

« Le pourvoi sur lequel vous avez à statuer, a dit M^e Roger, tend à établir que la peine de mort devait être appliquée au sieur Blanchard. La Cour suprême serait-elle appelée aujourd'hui à déclarer passible de la peine capitale celui que deux arrêts ont rendu à la liberté? Si le pourvoi est rejeté, Blanchard jouira immédiatement de la liberté; si l'arrêt attaqué est cassé, Blanchard sera encore mis en liberté, au moment où une nouvelle Cour sera saisie de l'affaire. Telle est la conséquence du § 3 de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1828. »

Après avoir ainsi indiqué le résultat de l'affaire, M^e Roger soutient, d'après l'exposé des circonstances de la cause, que le jury, le ministère public et la Cour de la Charente-Inférieure, en jugeant que Blanchard avait mis le feu à une meule de paille, n'ont pas entendu le déclarer coupable d'incendie d'une récolte, ni de matières combustibles placées de manière à communiquer le feu au bâtiment du sieur Sabourenn; ils ont entendu seulement déclarer qu'il avait mis le feu à une meule de paille, ou à une matière combustible.

Or, un tel fait entraîne-t-il la peine de mort? M^e Roger a soutenu la négative, et prouvé que la paille n'était point une récolte dans le sens de

l'art. 434 du Code pénal. Après avoir développé ce moyen, il a invoqué deux arrêts de la Cour suprême, l'un du 21 décembre 1809, l'autre du 15 septembre 1826.

M. le procureur-général, dans un brillant réquisitoire, a soutenu que le jury et la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, n'ayant vu dans le crime imputé au sieur Blanchard, que l'incendie de matières combustibles, sans qu'il y eût possibilité de communiquer le feu à des bâtimens, il n'y avait pas eu lieu de prononcer la peine de mort contre l'accusé. En conséquence, il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il résulte du rapprochement de l'arrêt de mise en accusation et de la question posée au jury, que Blanchard n'a pas été accusé d'incendie de récoltes ;

Que la meule de paille n'a point été considérée comme récolte, mais comme matière combustible, et que le jury ayant répondu que cette meule n'était point placée de manière à communiquer le feu à des bâtimens voisins, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 434 du Code pénal, Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 8 août.

Accusation de parricide.

Une fille comparait aujourd'hui accusée d'avoir étranglé sa mère, Et c'était une discussion du plus mince intérêt qui aurait été la cause de cet épouvantable forfait !

Une affluence extraordinaire remplissait de bonne heure l'étroite enceinte de la Cour d'assises. Après les débats peu importants d'une accusation de vol en garni, les gendarmes amènent l'accusée. Elle s'avance tranquillement à travers la foule ; tous ses traits portent l'empreinte de la plus stupide impassibilité. Elle s'assied sur le banc, et ses yeux, qu'elle promène d'abord avec calme sur l'auditoire, prennent bientôt une morne fixité. Elle est vêtue comme les habitantes des campagnes ; ses manchettes noires et son fichu noir et blanc font penser qu'elle a voulu, en quelque sorte, prendre le deuil de sa malheureuse mère, de sa victime.

Après que la rumeur sourde, excitée dans l'auditoire par son apparition, s'est apaisée, M. le président Brisson l'interroge sur ses noms et prénoms. Elle déclare se nommer Angélique-Catherine Darcy, être âgée de 36 ans, être née et demeurer habituellement à Mantes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, du quel il résulte les faits suivans :

Catherine Darcy, âgée de 36 ans, avait été long-temps domestique chez divers particuliers ; partout elle avait donné des preuves d'intelligence et de probité, mais partout aussi elle s'était fait remarquer par son caractère intéressé et son penchant à l'avarice ; sa mère, avancée en âge, l'avait décidée à venir habiter avec elle, en lui promettant, pour la déterminer, de lui acheter une vache dont tout le profit serait pour elle.

Angélique Darcy et sa mère vivaient ensemble depuis neuf ans, à Breuil, canton de Limay, près Mantes ; mais elles étaient loin d'être toujours d'accord ; presque tous les jours les voisins entendaient de violentes querelles s'élever entre la mère et la fille, querelles qui avaient presque toutes pour cause quelque motif d'intérêt, et dans les quelles la fille Darcy ne cédait jamais.

Le vendredi, 9 mai 1828, vers huit heures du soir, un sieur Choissel entendit la fille Darcy et sa mère se disputer dans un petit jardin dépendant de leur propriété.

Dans la même soirée, vers dix heures du soir, un sieur Dupuis les entendit aussi se disputer violemment ; accoutumé à ces querelles, il y fit peu d'attention.

Le samedi, dix mai, vers les quatre heures du matin, la fille Darcy vint annoncer à son oncle, le sieur Bourgeois, garde-champêtre à Breuil, que sa pauvre mère était morte la nuit dans ses bras ; elle lui dit que sa mère avait eu la veille une indisposition, qu'elle lui avait fait boire beaucoup d'eau sucrée, et que vers deux heures du matin elle avait expiré.

Bourgeois se rendit sur-le-champ dans la maison de sa belle-sœur, et trouva son cadavre étendu sur le lit qu'elle occupait habituellement ; elle avait pour seul vêtement une chemise et un corset ; le cou était entouré d'un mouchoir attaché avec une épingle ; il alla avertir le maire de cet événement, et revint ensuite avec deux voisins, Choissel et sa femme ; ils s'occupèrent à retirer le matelas de dessous le cadavre, et apercevant des meurtrissures à la mâchoire droite, ils en manifestèrent leur surprise à la fille Darcy ; elle déclara que sa mère avait reçu, quelque temps auparavant, un coup de cornes de la vache, pendant qu'elle la pansait ; elle répéta de nouveau que sa mère était morte d'indigestion.

La nouvelle d'une mort aussi prompte surprit tout le monde, et donna naissance à d'étranges soupçons.

On se rappela que peu de temps avant l'événement, et sur les plus frivoles prétextes, la fille Darcy avait prodigué à sa mère des injures et même lui avait porté des coups.

Ces soupçons devinrent bientôt plus graves, et semblèrent se confirmer.

Le samedi 10 mai, le sieur Giard, docteur en médecine, procéda à l'examen du cadavre, il le trouva couvert de meurtrissures sur toutes les parties du corps ; il remarqua de plus sur le cou un sillon circulaire, large et profond ; il déclara que cette femme était morte par strangulation, et par suite de violences exercées sur elle.

La fille Darcy soutint d'abord, avec une apparente tranquillité, que sa mère était morte d'indigestion et dans son lit ; mais bientôt oubliant

ses premières déclarations, elle aurait déclaré que sa mère était morte dans l'étable, que la vache lui avait donné des coups de cornes. Interrogée par le juge-d'instruction elle persista dans ses dernières déclarations. Avertie par le magistrat de la contradiction que présentait cette déclaration avec ce qu'elle avait dit d'abord, la fille Darcy se tut tout-à-coup, s'agenouilla, demanda des vêtemens de deuil, et sembla réciter quelques prières ; elle ne répondit plus à aucune interpellation.

On découvrit peu d'instans après, derrière l'étable à vaches, une corde d'environ six lignes de diamètre sur plusieurs pieds de longueur. Cette corde était à nœud coulant et tachée de sang : la fille Darcy déclara d'abord que cette corde servait à attacher la vache et avait été tachée de sang lorsque la vache avait foulé aux pieds sa mère. Cependant, pressée de questions, elle avoua qu'elle s'était servie de ce lien meurtrier pour donner la mort à sa mère ; mais, comme effrayée de cet aveu et de l'horreur qu'il inspirait, elle se rétracta aussitôt et soutint que c'était bien la vache qui l'avait tuée.

On rapprocha cette corde du cadavre ; on reconnut qu'elle s'adaptait parfaitement à la lésion circulaire remarquée autour du cou. Puis on procéda à l'autopsie, et cette opération confirma la pensée qu'on avait, que la veuve Darcy avait été accablée de coups, et étranglée à l'aide de la corde retrouvée.

Vaincue par ces charges accablantes, et cherchant inutilement à garder le silence sur un crime dont ces observations venaient de révéler toute l'atrocité, Catherine Darcy se détermina de nouveau à faire des aveux. — J'étais, dit-elle, dans notre étable avec ma mère ; nous y étions venues pour panser la vache ; je lui dis : pourquoi ne pas la vendre, elle est malade ; le temps est bon pour la vendre. Ma mère me répondit : Je ne suis pas pressée, je veux voir d'autres marchands. Je lui répondis : Il en sera de celle-là comme de la mienne, qui a péri.... Disputant ainsi avec elle...., je n'ai plus eu la tête à moi.... j'avais le diable au corps en faisant un pareil ouvrage. — Qu'avez-vous fait, lui demanda le juge épouvanté ? — Eh bien !... Je m'y suis pris de manière à ce qu'elle ne m'aboie plus.... J'ai eu la méchanceté de la jeter par terre.... J'ai fait du mieux que j'ai pu pour qu'elle n'en revienne pas....

La fille Darcy entrant alors dans de plus grands détails, convint qu'elle avait renversé sa mère par terre, l'avait traînée pendant qu'elle demandait grâce et lui promettait 100 fr. de ses gages. Mais bientôt elle rétracta ses aveux.

Pendant la lecture de cet acte d'accusation, qui plus d'une fois a excité l'horreur dans l'assemblée, la fille Darcy a paru sortir de sa brute immobilité ; à plusieurs reprises elle en a interrompu la lecture en opposant des dénégations aux faits qui y sont relatés.

M. le président procéda ainsi à l'interrogatoire de l'accusée :

D. Vous avez 36 ans ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez été long-temps en condition ? — R. Oui, Monsieur, depuis l'âge de 18 ans. — D. Pourquoi êtes-vous sortie des maisons où vous étiez ? — R. J'aurais mieux fait d'y rester.... (Après une pause.) C'était pour garder ma mère. — D. Vous aviez de fréquentes disputes avec votre mère ? — C'était elle qui faisait toujours le bruit ; je ne l'ai jamais frappée.

M. le président : Cependant les témoins ont déclaré que vous la poussiez souvent brutalement. Dans la nuit du 9 vous avez été avec elle dans l'étable de la vache ?

L'accusée : Oui, Monsieur, mais ma mère n'a pas voulu que je l'aide à arranger sa vache. Elle m'a envoyée coucher.... Je ne savais pas le malheur qui allait lui arriver. Elle avait les pieds morts et enflés, elle est tombée par terre ; la vache a trépigé... sa corde était plus longue qu'à l'ordinaire.... Ma mère a crié. Je me suis réveillée en sursaut. Elle m'a dit qu'elle avait mal au cœur ; je lui ai donné de l'eau sucrée.

M. le président : Vous ne convenez donc plus que vous êtes l'auteur de la mort de votre mère ?

L'accusée, froidement : Non, Monsieur, je n'en suis pas cause. J'aimerais mieux être morte qu'elle, car je ne vais être guère heureuse.

M. le président : Comment était votre mère lorsque vous êtes arrivée dans l'étable ?

L'accusée : La vache l'avait trépigée.... Elle était par terre entretillée dans la corde ; je l'ai démolée comme j'ai pu, elle était tout plein embricailée parce que la corde était trop longue.

M. le président : Dans quelle partie du corps de votre mère était embricailée la corde ? (pour me servir de votre expression.)

L'accusée : Dam ! elle était autour de son corps.

M. le président : Qu'avez-vous fait des vêtemens que portait votre mère dans cette nuit ?

L'accusée : Je les ai montrés pièce à pièce à M. le juge.

M. le président : Cela n'est pas ; on a fait au contraire des recherches inutiles pour les retrouver.... Vous avez porté votre mère dans son lit ?

L'accusée : Dam ! oui.

M. le président : Votre mère avait un fichu autour du cou, attaché avec une épingle ; n'auriez-vous pas mis ce fichu pour cacher le sillon... ?

L'accusée, interrompant : Elle avait toujours un fichu avec une épingle, et puis son corset de laine.

M. le président : Vous avez, à deux reprises, avoué le crime qui vous est imputé ?

L'accusée : On met ce qu'on veut sur le papier ; je n'ai pas dit ce qu'on a dit ; j'ai dit qu'elle s'était entortillée dans la corde de la vache.

M. le président donne lecture à la fille Darcy de la déclaration circonstanciée qu'elle a faite devant M. le juge d'instruction de Mantes, en présence du cadavre de sa mère. L'accusée persiste à soutenir qu'elle n'a rien dit de tout cela.

M. le président : Vous avez fait ces aveux en présence de plusieurs personnes qui ont signé le procès-verbal qui les retrace.

L'accusée : On met tout ce qu'on veut sur le papier. Je n'ai pas dit cela.... Je n'ai pas fait une affaire comme cela.... (Après une pause,) il y avait bien 600 fr. chez nous, et ça n'empêche pas que mon frère n'est pas pressé de m'en rendre compte.

M. le président donne lecture à la fille Darcy de ses seconds aveux plus circonstanciés encore que les premiers.... « On a de mauvais moments dans la vie, dit-elle dans cette déclaration.... Je voudrais être morte.... Vous me tueriez plutôt que de me faire dire avec quoi je l'ai frappée... »

L'accusée : Je n'ai pas dit cela.... C'est le malheur de la vache qui l'a embricailée.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'avez été prévenir personne ?

L'accusée : J'aurais bien été prévenir mon oncle ; mais il ne me recevait pas toujours très bien ; alors je n'y ai pas été.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier est le sieur Choissnel, oncle de l'accusée. Averti par elle de la mort de la femme Darcy, il alla aussitôt la trouver. « Je vis là, dit le témoin, quelque chose d'extraordinaire ; elle avait un grand sillon tout noir autour du cou.

L'accusée : Dam ! c'est que c'était son érisipèle, vous savez bien !

Le témoin : J'allai dire au maire ce que j'avais vu. Il me dit : *La plainte est trop grave* ; il faut que le procureur du Roi y soit ; on pourrait nous donner la chasse.... — *Ma finte*, que je lui dis, on lui aurait mis, à la pauvre chère femme, une hart au cou qu'elle ne l'aurait pas plus abimée. Je retournai le soir ; la fille Darcy me dit alors que c'était la vache qui avait fait le malheur. Le matin, elle m'avait dit que sa mère était morte d'indigestion.

M. le président : Quel était le caractère de l'accusée ?

Le témoin : Elle était noire, sournoise, elle se disputait toujours.

La femme du sieur Choissnel rend compte des mêmes faits. Un débat s'engage sur la circonstance du mouchoir tourné en cravate autour du cou de la victime. On représente ce mouchoir à la femme Choissnel, qui détourne les yeux en déclarant qu'elle ne le connaît pas. — « C'est bien lui », interrompt tranquillement l'accusée, c'est celui qu'elle avait d'habitude de porter. »

Un huissier déroule aux yeux de l'accusée, de la Cour et du jury la longue corde trouvée cachée dans un coin de l'écurie et encore teinte de sang. Un mouvement d'horreur, difficile à décrire, se manifeste dans toute l'assemblée. L'accusée, sans détourner les yeux, conserve son immobilité ; aucune sensation ne vient agiter ses traits. On l'entend murmurer tout bas des mots inintelligibles.

M. Janne, maire de Brueil, rend compte des mesures de précaution qu'il crut devoir prendre pour constater si la mort de la veuve Darcy était le résultat d'un crime. Un docteur, qu'il fit prévenir, dit à sa fille, après avoir examiné le cadavre : « La mère Darcy est morte, mais on lui a aidé.... »

La fille Darcy, à demi voix : On ne lui a pas aidé.

M. le maire déclare que ses recherches le convainquirent que la veuve Darcy, avait été étranglée avec une corde et traînée par terre de l'étable à son lit.

L'accusée : On ne l'a pas traînée par terre, puisque c'est la vache qui l'a trépanée.

La femme David déclare qu'au premier moment où elle vit la fille Darcy elle lui parut avoir fait un mauvais coup....

L'accusé : Je n'ai pas fait de mauvais coup, puisque c'est la vache qui est cause du malheur.

Plusieurs témoins rendent compte de faits peu importants. Ils s'accordent tous à dire que la fille Darcy était une *tourdaude*, mais qu'elle n'était ni bête, ni imbécille, et qu'elle connaissait parfaitement ses intérêts.

M. Dusseau, docteur-médecin, appelé par M. le maire de Brueil, dépose avec détail de tous les faits qu'il a été appelé à constater. « A la première vue du cadavre, dit-il, je fus convaincu que la veuve Darcy avait été étranglée.... »

L'accusée : Je ne suis pas cause de la mort de ma mère.

Le témoin : A la mobilité du cou, au sillon profond qui régnait autour, je jugeai que la malheureuse femme Darcy avait été pendue ou étranglée. Un plus ample examen me convainquit, ainsi qu'un de mes confrères, qui m'assistait, qu'elle avait été assommée dans son étable, probablement d'un coup de sabot.... (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

L'accusée : Je n'avais pas de sabots.... Je ne connais rien à cela.

M. le président : N'interrompez pas...., dans votre intérêt même ; car il est à remarquer que vous n'interrompez que lorsque la déposition du témoin vous est à charge.

Le témoin : Nous retrouvâmes enfin la corde instrument du crime ; nous acquîmes la certitude que la malheureuse femme Darcy avait été étranglée, que le meurtrier lui avait appliqué le pied sur les épaules en tirant fortement à lui le bout de la corde ; le nœud coulant se rapportait parfaitement à la cicatrice qui existait autour du cou. Dans l'horreur que m'inspira cette épouvantable découverte, je montrai la corde à l'accusée en lui disant : *Malheureuse, qu'avez-vous fait ?* — *C'est vrai*, me répondit-elle ; *je suis une malheureuse, c'est moi qui ai tué ma mère !*...

La fille Darcy : Je n'ai rien dit de cela ; je ne suis pas la cause de la mort de ma mère. M. Dusseau a tort de me charger comme cela. On lui paiera son voyage....

M. le président : Encore une fois n'interrompez pas, vous pourrez vous défendre !

La fille Darcy : Je prends Dieu à témoin....

M. le président : Ah ! Elle Darcy, ne faites pas de serment !

La fille Darcy : M. Dusseau sera payé de son voyage. S'il drape sur moi, je peux bien me défendre.... Dieu m'entende ! je ne suis pas la cause de la mort de ma mère.

Après la déposition d'un autre docteur médecin, qui confirme en tous points la déposition de son confrère, l'audience est suspendue pour être reprise à huit heures du soir. L'arrêt ne sera probablement rendu que dans la nuit.

Pendant ces longs débats, l'impassibilité de l'accusée ne s'est pas un

instant démentie. Persistant dans ses dénégations, elle interrompait à chaque instant les témoins et les questions de M. le président, en murmurant, plutôt qu'en exprimant clairement ses précédentes explications. Nous ferons connaître demain l'arrêt qui sera rendu.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai.)

Tentative de meurtre, commise dans un désespoir amoureux, par un domestique, sur la femme de son maître.

Louis Paris, âgé de 45 ans, servait chez les époux Gauthier, aubergistes à Valenciennes, en qualité de garçon de table : il conçut une violente passion pour la dame Gauthier, et ne craignit pas de lui en faire l'aveu. Cette femme, dont la réputation a toujours été excellente, pria son époux, sous divers prétextes, de donner à Paris son congé ; on l'invita donc à chercher une autre condition. C'est dans ces circonstances que le 6 avril dernier, vers huit heures du soir, Paris trouvant la dame Gauthier seule dans sa cuisine, s'approcha d'elle et lui parla de nouveau de ses sentiments ; elle se leva et lui intima l'ordre de sortir, le poussa même dehors et ferma la porte au verrou. Il frappa, menaçant d'enfoncer la porte, mais en vain. Malheureusement survint une servante ; il feignit alors de s'éloigner, persuadé que la dame Gauthier ouvrirait la porte. On l'ouvrit en effet, il se précipita alors dans la cuisine, renversant les assiettes que portait la fille ; son apparition effraya la dame Gauthier, qui invita sa domestique à aller chercher son mari. A peine la fille fut-elle éloignée, que Paris se précipita sur sa maîtresse, en s'écriant : *Il faut que cela finisse*. En même-temps il lui enfonça au-dessous du sein droit un couteau dont il s'était emparé, et en le retirant, il lui fit une légère blessure à la partie supérieure du bras droit ; puis il se jeta lui-même par terre en disant qu'il voulait se tuer, et se frappa en effet à deux endroits différens. La servante étant accourue avec des voisines, Paris fut trouvé étendu sur le ventre et baigné dans son sang. La femme Gauthier s'était traînée dans une pièce voisine et cherchait, à l'aide de linges, à étancher la sang qui coulait de ses blessures.

Paris prétend que la dame Gauthier lui a jeté à la tête un couteau, et qu'il se serait fait la seconde blessure en tombant sur ce couteau. Mais il est établi que le couteau était dans sa main, alors qu'il gisait par terre, ce qui rend sa version inadmissible. Il aurait excité cet excès de la dame Gauthier en tentant d'exercer sur elle, dit-il, quelques actes qu'il déclare lui avoir été familiers avant la scène. Il articule même que pour excuser ce fait de violence, elle se serait fait quelques légères blessures dont méchamment elle l'accusait d'être l'auteur.

Les médecins ont déclaré que la blessure de la dame Gauthier était pénétrante et profonde de six à sept pouces ; qu'il résultait de sa position l'impossibilité physique qu'elle fût le fait de la blessée ; que quant aux blessures de Paris, elles pouvaient très facilement être le résultat de sa propre volonté ; que ces blessures faites avec beaucoup de ménagement, ne portaient qu'entre les chairs et les os ; qu'ils étaient persuadés qu'elles avaient été faites par Paris lui-même.

Paris, dont la tête ne paraît pas avoir reçu de la nature une parfaite organisation, annonce un caractère très irascible ; un regard inquiet, une extrême mobilité dans les traits, indiquent un homme peu maître de ses passions. Il dénie tous les faits sans aucun discernement, repoussant même les témoignages les moins offensifs, persistant avec tenacité dans ses accusations contre sa victime.

M^e Danel, nommé d'office, se borne à présenter quelques observations sur la non volonté de tuer, et surtout sur le défaut de préméditation.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable de tentative de meurtre sans préméditation, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à être marqué sur la place de Valenciennes, après une heure d'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

(Présidence de M. Baroche.)

Vol des diamans de M^{lle} Georges Weymer.

Dans le mois de septembre dernier, M^{lle} Georges Weymer vint à Rouen, donner quelques représentations ; le 30 du même mois, elle joua *Cléopâtre*, et elle employa dans sa parure douze épis composés de nombreux diamans montés sur or ; le spectacle terminé, elle compta ses épis, s'assura qu'il n'en manquait aucun, les porta à l'hôtel où elle était descendue, et les plaça dans l'armoire où elle les renfermait ordinairement. Le 3 octobre, en faisant ses malles, elle s'aperçut qu'un des épis, composé de soixante-trois diamans, était enlevé. Elle fixa d'abord ses soupçons sur la fille Henriette Zanoli, sa femme de chambre. Cette fille était chez elle depuis peu, et lui avait demandé son congé quelques jours auparavant ; on chercha dans ses effets, et l'on y trouva l'épi. Elle prétendit d'abord que quelqu'un l'avait placé là pour la perdre ; mais depuis, elle est convenue qu'un jour, cherchant des mouchoirs égarés, elle avait touché à l'armoire qui s'était ouverte presque seule ; alors, désirant voir les diamans de sa maîtresse, elle avait ouvert la boîte qui les contenait ; au moment où elle les examinait, quelqu'un était monté ; alors, ne sachant comment faire, elle avait déposé l'épi qu'elle tenait parmi ses effets. On a trouvé de plus une torsade en or appartenant également à M^{lle} Georges.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de cinq ; M^{lle} Georges Weymer ne répond pas à cet appel. M. Langlois-Duplichon, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, requiert l'amende contre le témoin défaillant. M^{lle} Georges cadette, présente à l'audience comme témoin, fait observer que sa sœur a dû envoyer à M. le président, ou à M. le procureur-général, un certificat qui constate qu'elle est malade et qu'elle ne peut supporter la route.

M. l'avocat-général répond que, comme homme, il admettrait cette

excuse, mais que le certificat n'étant pas parvenu au parquet, il se voit forcé, comme magistrat, de persister dans la condamnation à l'amende, vu que la justification de la maladie n'est pas légalement établie.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné la demoiselle Georges Weymer aînée à l'amende de 100 fr. et aux frais du présent arrêt; et, attendu que sa présence n'est pas indispensable pour la manifestation de la vérité, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Le premier témoin entendu est M^{lle} Georges cadette, artiste dramatique, demeurant à Paris. Elle dépose que, le 1^{er} octobre dernier, sa sœur, après avoir joué Cléopâtre, dans la tragédie de *Rodogune*, renferma dans son armoire les épis en diamans qu'elle avait placés sur sa coiffure pour jouer ce rôle; le 3 du même mois, lorsqu'elle faisait ses malles pour son départ, elle s'aperçut qu'il lui manquait un de ses épis, valant environ 3,000 fr. On questionna la fille Zanoli, qui soutint qu'elle ne l'avait pas vu. On envoya cette fille au théâtre pour y chercher l'épi perdu; elle y fut et revint en disant qu'elle ne l'avait pas trouvé. Comme on la soupçonnait de cette infidélité, on la pria de dire la vérité; elle soutint qu'elle n'était pas coupable. Le soir, on fit une nouvelle perquisition; la dame Masson chercha dans les effets de la fille Zanoli et y trouva l'épi, qui était caché sous un chapeau placé dans un de ses cartons; alors cette fille convint qu'elle avait pris les diamans, et demanda grâce à la demoiselle Georges; mais le commissaire de police, qui connaissait le vol, étant survenu, arrêta l'accusée. Elle dit que c'était la première fois qu'elle volait; alors M^{lle} Georges lui répondit : *Grand merci de la préférence.*

Les trois autres témoins à charge, qui sont le sieur Ernest Gervaise, artiste dramatique, demeurant à Rouen; le sieur Lafféteur, commissaire de police; la dame Masson, artiste dramatique, déposent dans le même sens.

La fille Zanoli, sur les interpellations de M. le président, répond qu'elle était à la recherche de mouchoirs de poche égarés, lorsqu'elle a aperçu dans l'armoire la boîte aux épis de diamans; que la curiosité l'a prise, qu'elle a voulu les examiner: en les regardant, un d'eux s'est rompu; quelqu'un est arrivé; elle n'a pas osé le replacer ainsi brisé dans la boîte; elle a craint les emportemens de M^{lle} Georges; elle a conservé l'épi pour le faire raccommoder, mais son intention n'était pas de le voler; elle devait le remettre.

Quelques explications ont lieu sur la qualité qu'avait la fille Zanoli auprès de M^{lle} Georges. Il résulte de cette partie des débats, qu'elle était attachée à cette actrice en qualité de femme de chambre; qu'elle gagnait 400 fr. par an; de plus, elle recevait 2 fr. par jour pour sa nourriture lorsqu'elle était en voyage; mais on ne l'avait encore prise qu'à titre d'essai.

Le ministère public persiste dans l'accusation, et insiste sur la nécessité de punir avec sévérité les vols domestiques, qui se multiplient à l'infini.

M^e Dupuy, défenseur de l'accusée, soutient que celle-ci n'a jamais eu l'intention de voler les bijoux en question, que la peur seule lui a fait commettre la faute de ne pas tout déclarer à M^{lle} Georges; mais la fille Zanoli craignait la vivacité de cette dernière. « Sans vouloir, dit l'avocat, ternir le beau talent de celle que Melpomène a comblée de ses faveurs, il est possible que cette célèbre actrice soit douée d'un caractère emporté; cela tient sans doute à sa grande sensibilité; mais il n'en est pas moins vrai que la fille Zanoli redoutait ses violences; elle avait tort, sans doute, car les personnes vives sont celles qui pardonnent le plus aisément, et M^{lle} Georges était certainement de ce nombre.

Quant aux fonctions que remplissait l'accusée auprès de M^{lle} Georges, elle n'y était qu'à titre d'essai; elle ne peut donc pas être considérée comme domestique à gages; car la confiance n'est pas la même; elle n'était pas encore établie définitivement à titre de femme de chambre; ainsi la circonstance aggravante de la domesticité doit disparaître. Plusieurs certificats de bonne conduite sont présentés par l'avocat.

Après une courte délibération, les jurés ont fait une réponse affirmative sur le fait principal, mais négative sur la circonstance de domesticité. En conséquence la fille Zanoli a été condamnée à quatre années d'emprisonnement et aux frais.

M^{lle} Georges a obtenu à Rouen la même faveur que jadis M^{lle} Mars à Paris; son épi lui avait été rendu quelque temps après le vol.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 8 AOÛT.

— M. Boncenne nous écrit, en date du 6 août, que notre correspondant a été mal informé en annonçant que M. le ministre de l'instruction publique lui avait refusé la permission d'aller à Guéret pour défendre l'accusé Jabely; que ce ministre ne lui a pas refusé cette permission, et qu'il ne la lui a pas demandée. Nous nous empressons de publier cette rectification d'un fait qui nous avait péniblement surpris.

— L'honorable M. Voyer-d'Argenson, député, est appelé en garantie et en main-levée d'inscription, par le sieur Gouron, son ancien cocher, le quel est lui-même poursuivi comme stellionataire, n'ayant pas déclaré une inscription prise par M. Voyer-d'Argenson, sur l'immeuble qu'il hypothéquait à un sieur Ouin.

M. Voyer-d'Argenson, par l'organe de M^e Janson de Sully, son avocat, sans vouloir répondre au fond, déclina la compétence du Tribunal, soutenant que la demande, ainsi formée par Gouron, était une action principale et réelle qui devait être régie par l'art. 2159 du Code civil.

M^e Sèbire, avocat du sieur Gouron, et M^e de Montcavrel, avocat du sieur Ouin, créancier poursuivant, ont soutenu que l'action du sieur Gouron n'était autre chose qu'une action en garantie, puisqu'elle avait

pour but de faire retomber sur lui des dommages et intérêts dans le cas où M. d'Argenson, ne consentant pas à donner, dès-à-présent, main-levée de son inscription évidemment frustratoire, le sieur Gouron viendrait à être condamné comme stellionataire, et qu'ainsi c'était l'art. 181 du Code de procédure qui devait déterminer la compétence.

Le Tribunal de première instance (3^e chambre), adoptant ce système, a aujourd'hui, 7 août, rejeté le déclinatoire et a renvoyé à quinzaine pour plaider au fond.

— Le nommé Dufresne, sourd-muet de naissance, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de vagabondage. Arrêté le lendemain de son arrivée à Paris, il avait été entendu dans l'instruction sans le secours d'un interprète, car il sait un peu écrire; mais à l'audience, M. Paulmier est venu lui prêter son assistance et transmettre ses réponses au Tribunal. Ce malheureux a reçu quelque commencement d'éducation dans l'institution des sourds-muets, alors dirigée par M. Sicard; malheureusement, depuis cette époque, il a oublié tout ce qu'il avait appris, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que M. Paulmier est parvenu à s'en faire entendre.

Il déclare se nommer Pierre Dufresne, tailleur, âgé de 36 ans, né à Soissons, et demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires. (Il indiquait ainsi le lieu où il était descendu de diligence en arrivant.) Il a quitté son pays, parce que le maître qui l'occupait n'avait plus d'ouvrage à lui donner, et qu'il en venait chercher à Paris. Il indique un graveur nommé Vagon, qui pourrait le réclamer, mais dont il ignore la demeure.

M. Levavasseur, avocat du Roi, tout en reconnaissant le délit de vagabondage, a fait ressortir les circonstances atténuantes de la cause, et a conclu à ce qu'il fût condamné seulement en vingt-quatre heures d'emprisonnement, et à ce que, à l'expiration de sa peine, il fût envoyé au dépôt de Saint-Denis où il avait demandé lui-même à être conduit.

M^e Charles Ledru, dans l'intérêt du prévenu, a demandé que la cause fût remise au lendemain, parce qu'il était difficile de se faire comprendre de Dufresne, et que plus tard, le prévenu serait à même de mieux préciser ses réponses. Néanmoins le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, l'a condamné seulement à 24 heures de prison, et a ordonné qu'il serait conduit au dépôt de Saint-Denis, dont il sortirait aussitôt qu'il pourrait trouver de l'ouvrage.

M. Paulmier, a transmis ce jugement à Dufresne, qui, par un geste très expressif, a témoigné sa reconnaissance au Tribunal.

— Nous avons rendu compte, dans nos numéros du 23 avril et du 17 juin dernier, des débats qui ont eu lieu devant le tribunal de police correctionnelle de Bayeux et de la Cour royale de Caen, entre le sieur Jean, la veuve Prodhomme et le juge-de-Paix d'Isigny. Le sieur Jean ayant été condamné à quinze jours d'emprisonnement, par arrêt de la Cour, s'est pourvu en cassation et a fait imprimer, à l'appui du pourvoi, un mémoire dans lequel le Tribunal de Bayeux a cru reconnaître des inculpations diffamatoires dirigées contre lui. Des poursuites sont exercées en ce moment contre le sieur Jean, qui vient de présenter requête à la Cour de cassation pour demander son renvoi devant d'autres juges que ceux du Tribunal de Bayeux, et des autres Tribunaux du ressort de la Cour royale de Caen, pour cause de suspicion légitime. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des débats auxquels cette demande va donner lieu.

— On rencontre chaque jour dans Paris des individus qui ont recours à une foule de ruses pour exciter la pitié des passans. Un de ces malheureux, le nommé Guignard, cordonnier, avait imaginé de porter sur lui une petite bouteille remplie de sang; quand il voyait venir à lui des personnes qui lui paraissaient charitables, il avalait lestement le contenu de sa bouteille, et se laissait tomber lourdement sur terre en vomissant des flots de sang; tout le monde s'empressait autour de lui, et la menue monnaie pleuvait dans son chapeau. Cependant il finit par être arrêté; il eut beau soutenir qu'il avait des attaques d'épilepsie, que sa bouteille ne contenait que de l'eau de Cologne, qu'il buvait quand son mal lui prenait, de nombreux témoins sont venus le démentir. Le Tribunal a condamné Guignard en huit mois de prison, et a ordonné qu'après avoir subi sa peine il serait conduit au dépôt de mendicité.

— Un nommé Simon Ledoux, dit Girard, jardinier, demeurant dans la plaine des Vertus, se montrait depuis quelques mois extrêmement jaloux de Catherine Landri, son épouse. Lundi dernier, en rentrant chez lui, il lui chercha querelle et la traita d'infidèle. Celle-ci protestait de son innocence, lorsque le mari s'élança sur elle avec fureur, et lui porta huit coups de couteau sur la tête. Cette malheureuse tomba baignée dans son sang. Les voisins accoururent et s'empressèrent de secourir la victime; le mari prit la fuite. Instruit que la police est sur ses traces, il veut se jeter dans le canal Saint-Martin; mais au moment de s'y précipiter il a été arrêté par des pompiers qui l'ont conduit au poste, où il a avoué son crime.

— Le sieur Laindre, ouvrier imprimeur, demeurant rue Saint-Jacques, n^o 157, rentrait chez lui à une heure du matin. Sa femme lui adresse les plus vifs reproches, et lui dit qu'il peut retourner là d'où il vient. Au même instant, Laindre ouvre la croisée de sa chambre, au cinquième étage, se précipite et tombe mort sur le pavé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 7 août.

Rohard Philippe Lavallée et compagnie, fabricans de papiers peints, Petite rue de Reuilly, n^o 2. — (Juge-commissaire, M. Dupont; agent, M. Chabouillé Guillot, rue St-Martin, n^o 226.)

Panisset, mécanicien, cour du Harlay, n^o 13. — (Juge-commissaire, M. Verne; agent, M. Gayrard, rue Mazarine, n^o 9.)